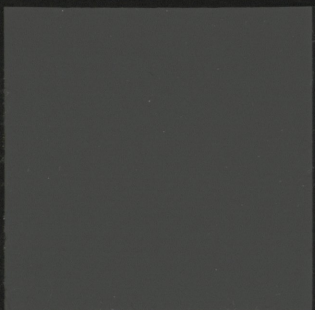
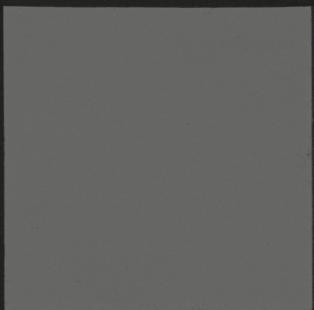
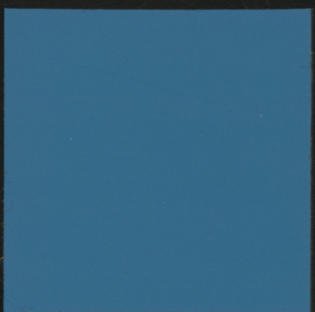
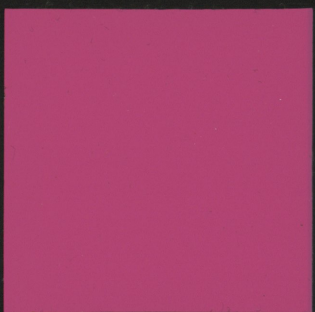
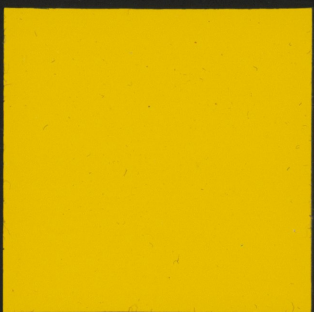
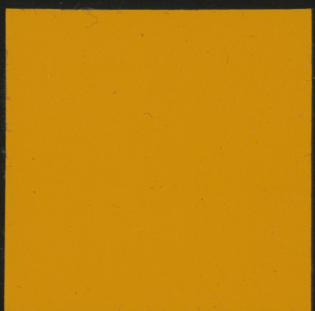
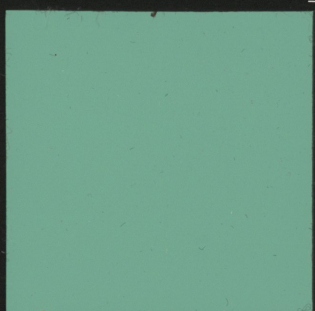
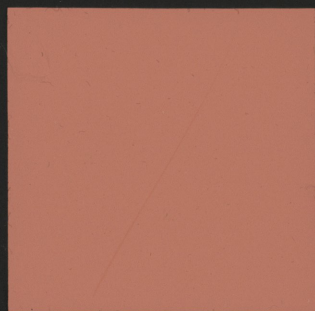
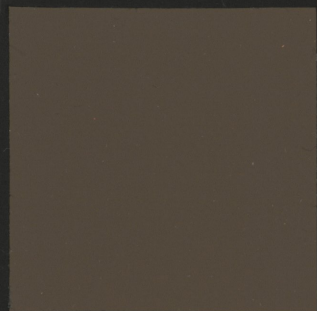


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

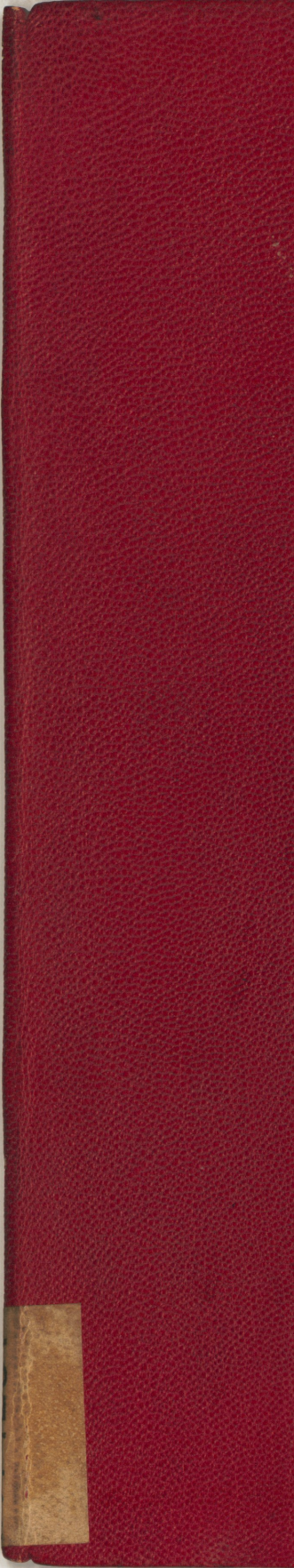
LES COURTES AIDES - ARRRET 1648



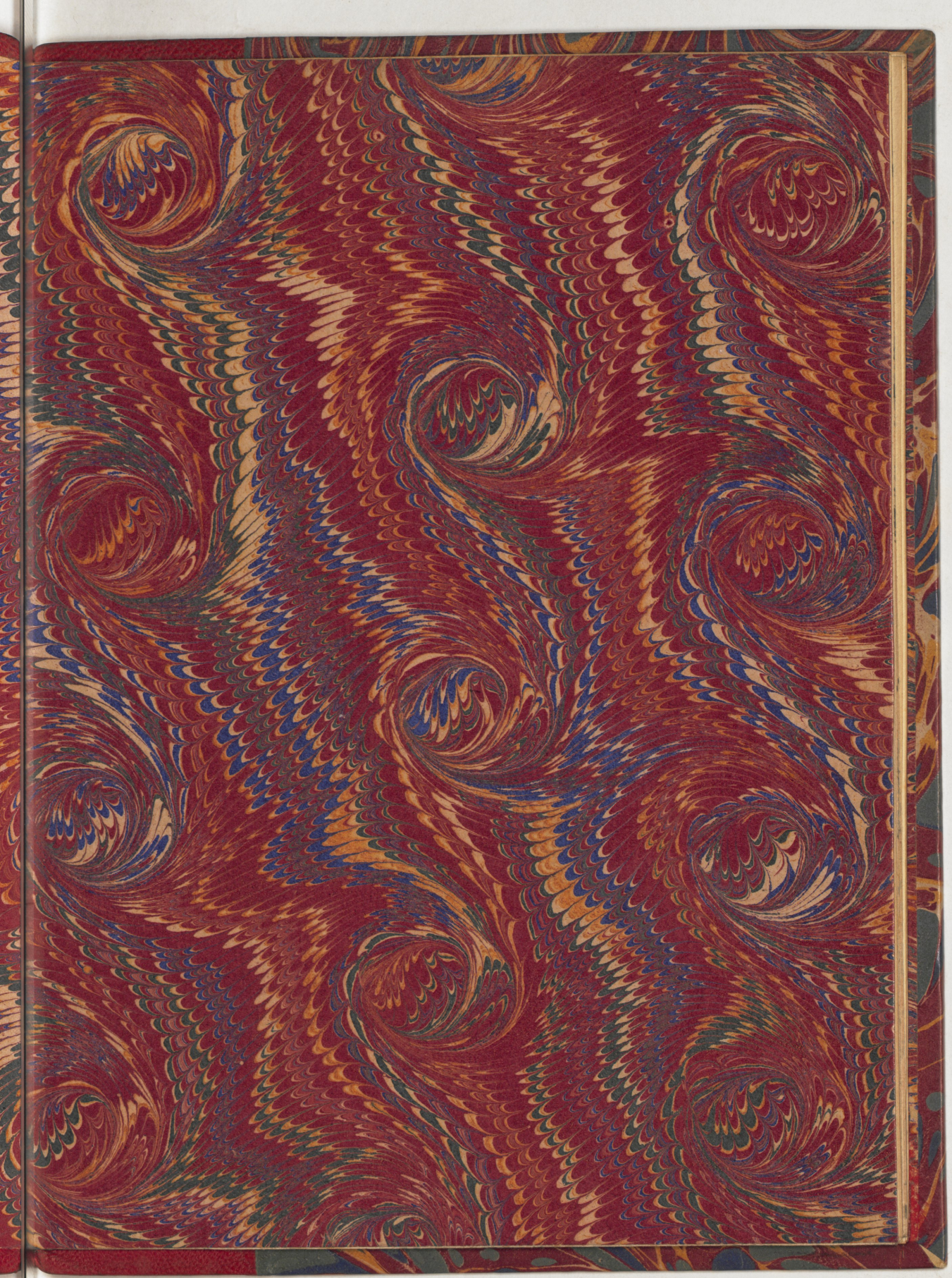
COURTES AIDES - ARRRET 1648

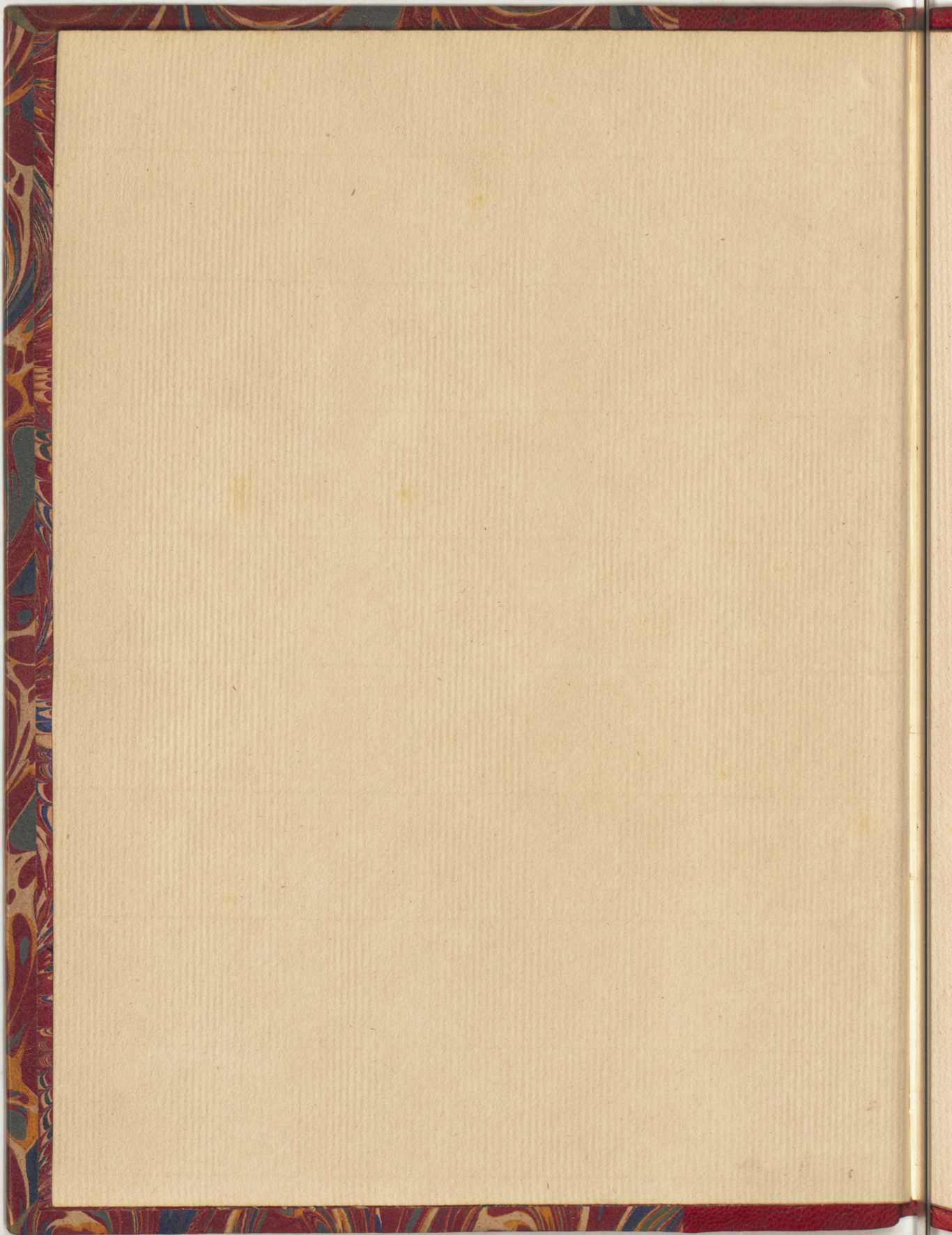


LES COURTES AIDES - ARRRET 1648





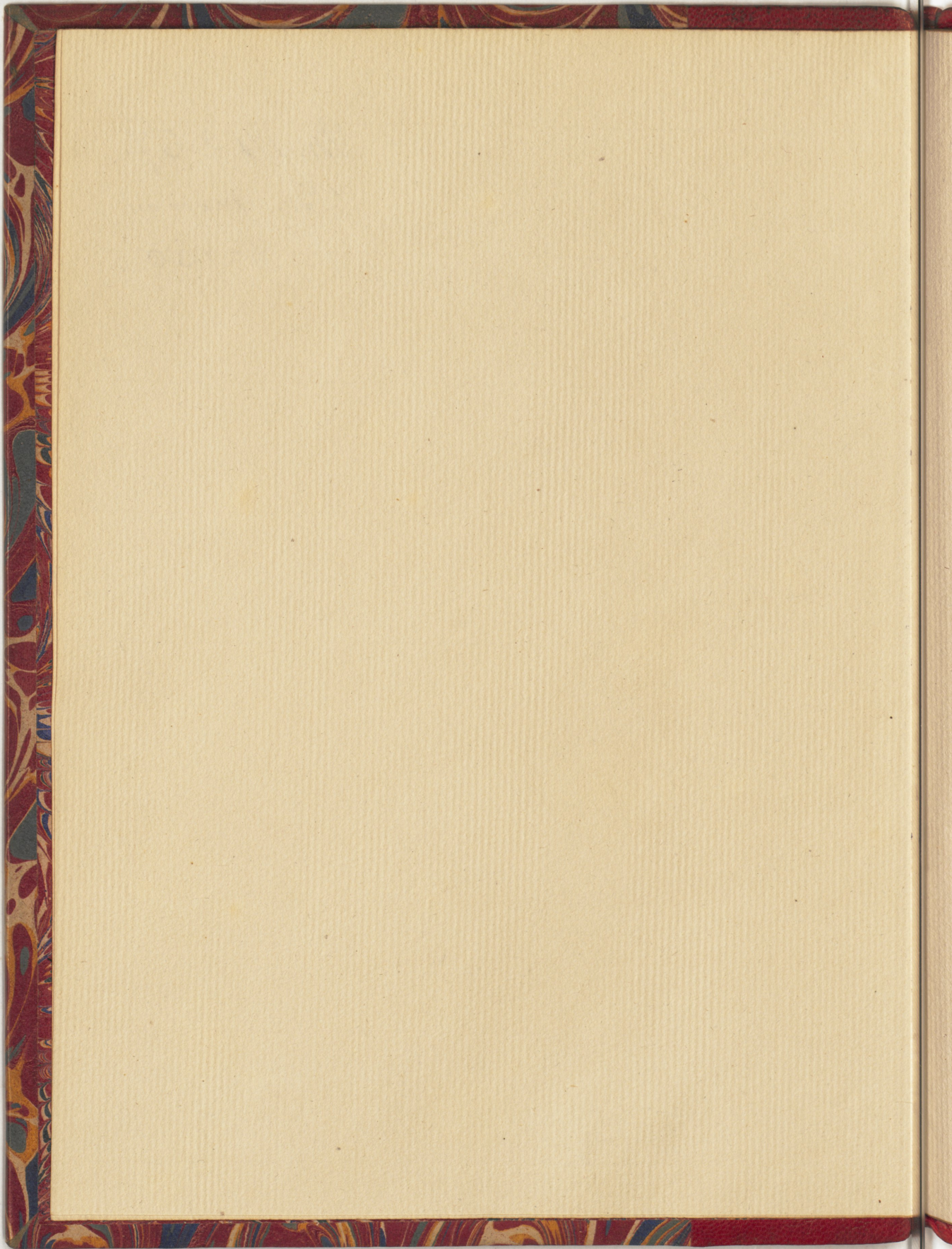




M. 14257.

Col. Moreau,

n° 150.



ARREST DE LA COVR DES AYDES.

Sur la Requeste du Procureur General du Roy.

Portant qu'il sera informé des abus commis au fait & execution des Contraintes solidaires des Tailles & taxes des Huissiers & Sergens employez au recourement d'icelles : Auec Reglement sur ce sujet, au soulagement des Subjets du Roy.



A PARIS,

M. DC. XLVIII.

51
ARRREST DE
LA COUR DES AYDES

Sur la Requeste de l'Intendant General du Roy.

Portant qu'il sera informe des abus commis en l'execution des Contraintes solidaires des Tailles & taxes des Habitans & sergens employez au recouvrement d'icelles : Avec Reglement sur ce sujet, au soulagement des Sujets du Roy.



A PARIS.

M. DC. XLVIII.



OVIS PAR LA GRACE DE
Dieu Roy de France & de Navarre:
Au premier de nos amez & feaux
Conseillers de nostre Cour des Aydes
trouué sur les lieux, & en son absence
au premier des Officiers des Eslections
sur ce requis, SALVT. Comme ce iourd'huy, Vey par
nostre-dite Cour la Requête à elle présentée par nostre
Procureur General, Contenant qu'encores que par
nos Ordonnances, Arrests & Reglemens de nostre-
dite Cour. Il soit expressement deffendu à tous Rece-
ueurs des Tailles & Taillon de decerner aucunes Con-
traintes solidaires contre les Habitans des Parroisses
qu'aux cas desdites Ordonnances, & de les faire mettre
à execution qu'au prealable elles ne soient visées & pa-
raphées par les Officiers des Eslections: Comme aussi
de donner leursdites contraintes pour plusieurs Par-
roisses voisines à diuers Sergens, ains à vn seul pour les
mettre à execution, si faire se peut par mesme voyage
pour éuiter à multiplicité de frais, au soulagement de
nos Subjets contribuables ausdites Tailles: Mesmes
que suiuant la disposition de nosdites Ordonuances,
Arrests & Reglemens, lesdits Receueurs des Tailles &
Taillon soient obligez de faire leurs charges en per-
sonnes ou par Commis approuuez, & ayant serment à
Iustice: Neantmoins au preiudice de ce, nostre-dit

Procureur General, auroit eu aduis & receu plainte
 qu'en diuerfes Elections du ressort de nostredite Cour
 cét ordre si solemnellement estably, se peruertissoit par
 la malice, ignorance ou mespris deldits Receueurs ou
 leurs Commis, lesquels agissans de la sorte, tesmoi-
 gnoient exerçant leurs charges n'auoir autre but que
 viure dans le desordre & la confusion, pour essayer de
 s'enrichir aux despens des pauues contribuables, en
 ce qu'ils decernoient iournellement leurs contraintes
 solidaires contre les Habitans des Parroisses hors les
 cas del'Ordonnance, & ne les faisoient viser & para-
 pher auant les mettre à execution par les Officiers des
 Elections, à dessein de leur oster la connoissance de la
 mal-facon & diformité d'icelles: Comme aussi les
 donnoient à executer, quoy que contre vn mesme
 canton & voisinage de Parroisse à plusieurs Huissiers
 & Sergens avec lesquels ils auoient intelligences secret-
 tes participants aux taxes, qui leur faisoient faire pour
 leurs voyages & salaires: Lesquelles taxes à cause du
 grand nombre & multiplicité montoient à des sommes
 immenses & excessiues, qui reuenoient le plus souuent
 pendant le cours d'vne année au principal de la Taille,
 Et non contants de ce, lesdits Huissiers & Sergens pre-
 noient & exigeoient des Collecteurs & Habitans sous
 pretexte de leurs voyages plusieurs sommes de deniers,
 presans & gratifications: En sorte que plusieurs par-
 roisses en estoient ruinées, & entierement desertées
 d'Habitans, estans contraints de les abandonner, se
 voyant en estat de ne pouuoir iamais satisfaire à tant
 de

5

de charges, parce que lors qu'ils pensoient estre quit-
tes de leurs impositions enuers Nous, il se trouuoit
que ce qu'ils auoient payé ausdites Receptes, estoit
consommé pour les taxes, fraiz & fallaires desdits
Huissiers & Sergens, & que nostre partie estoit touf-
jours deuë: Et d'ailleurs que la plupart desdits Rece-
ueurs negligens de faire leurs charges, les faisoient
exercer par des Commis affidez, qui n'auoient aucu-
ne approbation ny serment en Iustice; Au moyen de-
quoy outre les malversations & exactions qu'ils com-
mettoient d'autant plus librement au piejudice de l'in-
terest public, il n'y auoit pas de seureté pour nos de-
niers A tous lesquels desordres il estoit besoin &
important de pouruoir: P O U R Q V O Y requeroit,
Qu'il pleust à nostredite Cour luy permettre à la di-
ligence de ses Substituts esdites Elections, de faire in-
former des faits mentionnez cy-dessus, circonstances
& dépendances, pardeuant le premier des Conseillers
de nostredite Cour, trouué sur les lieux, & en son ab-
sence par les Officiers desdites Elections, premiers
sur ce requis, & qui seront à ce, par nostredite Cour
commis, pour ce fait, lesdites informations rapportées
& communiquées, estre par luy requis ce que de rai-
son: Et cependant ordonner qu'iteratiues inhibitions
& defences seront faites à tous Receueurs des Tailles
Taillon, & à leurs commis, de decerner aucunes con-
traintes solidaires, contre les Habitans des Parroisses,
sinon aux cas des Ordonnances, & de faire executer
lesdites contraintes, qu'au préalable elles n'ayent esté
visées & paraphées par les Officiers desdites Elections:

Comme aussi de donner lesdites contraintes pour plusieurs Parroisses voisines à diuers Huiffiers ou Sergens, ains à vn seul, pour les mettre à execution par mesme course & voyage, pour estre en suite les taxes de leurs voyages & salaires arrestées par vn President, & deux Esleus au moins en chacune Election, en la presence du Substitut de nostredit Procureur General, sur les exploits & procez verbaux de commandemens & contraintes qui leur seront representez par lesdits Huiffiers & Sergens, & ce sans aucunes Espices ny fraiz: defences d'y proceder autrement, & ausdits Receueurs ou leurs Commis, de les payer que suiuant les taxes qu'ils verront arrestées en la forme susdite: Defenses aussi ausdits Huiffiers & Sergens, d'exiger aucuns deniers, presens & gratifications des Collecteurs & Habitans des Parroisses; Et defences pareillement ausdits Receueurs des Tailles, Taillon, & tous autres, de commettre & employer à l'exercice de leurs charges aucuns particuliers qui n'ayent serment en Iustice, le tout sur peine de nullité, concussion, interdiction, & de six mil liures d'amande contre chacun des contreuenans, & quel Arrest qui interuiendroit sur la presente Requeste seroit registré aux Greffes des Elections, & publié aux Prosnes des Parroisses, mesmes qu'il en seroit fait mention par les cômmissions & mandemens qui seroient envoyez esdites Parroisses, lors des departemens des Tailles, & qu'il seroit enioint aux Esleus de ce faire, & aux Substituts de nostredit Procureur General, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & de certifier nostredite Cour de leurs diligences, Et tout considéré,

NOSTRE DITE COVR a permis & permet
 à nostre Procureur General d'informer des faicts men-
 tionnez en la Requête, circonstances & dependances,
 pardeuant le premier des Conseillers d'icelle trouué sur
 les lieux, & en son absence par deuant le premier des
 Officiers des Elections sur ce requis, que'elle a commis
 & commet à cét effect, pour les informations faites,
 rapportées & communiquées à nostredit Procureur
 General, estre ordonné ce que de raison: Et cepend-
 ant a fait & fait tres expresses inhibitions & defences
 à tous Receueurs des Tailles & Taillon, & à leurs
 Commis, de décerner aucunes contraintes solidaires
 contre les Habitans des Paroisses, sinon aux cas des
 Ordonnances, & de les faire executer, qu'au prela-
 ble elles n'ayent esté signifiées par les Officiers desdites
 Elections, conformément ausdites Ordonnances:
 A fait & fait pareilles inhibitions & defences ausdits
 Receueurs de donner leurs contraintes pour plusieurs
 Paroisses voisines, à diuers Huiffiers ou Sergens, ains
 à vn seul pour les mettre à executiō par mesme voiage,
 si faire se peut, pour estre les taxes de leursdits salaires
 & voyages arrestez par vn President, & deux Eus
 au moins en chacune Election, en la presence des
 Substitus de nostredit Procureur General, sur les ex-
 ploiets & procez verbaux qui leur seront representez
 par lesdits Huiffiers & Sergens, & ce sans Espices &
 fraiz, avec inhibitions & defences d'y proceder aut-
 rement, & ausdits Receueurs & leurs Commis, de les
 payer que suiuanr les taxes arrestées en la forme cy-
 dessus: Ausdits Huiffiers ou Sergens, d'exiger & pren-

dre aucuns deniers, presens & gratifications des Collecteurs & Habitans des Parroisses, & ausdits Receueurs des Tailles, Taillon & autres, de commettre & employer à l'exercice de leurs charges, aucuns particuliers qui n'ayent serment à Justice, le tout à peine de concussion, interdiction, & de six mil liures d'amende contre chacun des contreuens. **ORDONNE** en outre que le present Arrest sera enregistré aux Greffes des Eslections, & publié aux Profnes des Parroisses, & qu'il en sera fait mention par les Commissions & mandemens, qui seront enuoyez esdites Parroisses lors des departemens des Tailles: Enjoint aux Esleus de ce faire, Et aux Substituts de nostredit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier nostredite Cour de leurs diligences. **SI VOUS MANDONS** & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de nostredit Procureur General, vous informiez diligemment, secrettement, & bien, des faicts contenus en la presente Requeste, circonstances & dependances, & les informations faites, enuoyerez closes & sellées au Greffe de nostredite Cour: Mandons en outre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution dudit Arrest, tous exploitcs & autres actes de Justice, requis & necessaires: De ce faire à vous & à luy donnons pouuoir. **DONNE'** à Paris en nostredite Cour des Aydes, & prononcé le quinzième iour de Decembre, l'An de grace mil six cens quarente huit, & de nostre regne le sixième, & scellé.

PAR LA COVR DE S^{ES} AYDES.



